



Chambre Contentieuse

Décision 159/2024 du 9 décembre 2024

Numéro de dossier : DOS-2024-02066

Plainte relative à la consultation illicite des données à caractère personnel du plaignant et de l'absence de réponse à ses demandes d'accès

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), (ci-après « RGPD ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, (ci-après « LTD ») ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019¹ ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y1, ci-après « la défenderesse 1 » ;

Y2, ci-après « la défenderesse 2 ».

¹ Le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'APD, consécutif aux modifications apportées par la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'autorité de protection des données (LCA) est entré en vigueur le 01/06/2024.

Conformément à l'article 56 de la loi du 25 décembre 2023, il est uniquement d'application aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>.

Les dossiers initiés avant le 01/06/2024 comme en l'espèce sont soumis aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d'ordre intérieur tel qu'il existait avant cette date.

Ci-après désignées ensemble « les défenderesses »

I. Faits et procédure

1. Le 12 juin 2024, le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») à l'encontre de Y1 (défenderesse 1) et Y2 (défenderesse 2).
2. L'objet de la plainte concerne la consultation illicite de [...] (ci-après « .. ») du plaignant ainsi que l'absence de réponse aux demandes d'accès du plaignant. En annexes à son formulaire de plainte, le plaignant joint des captures d'écran de l'historique de son « .. » dans lequel il apparaît qu'une requête a été faite avec le code « ... ». La défenderesse 1, [...], telle la défenderesse 2 en l'espèce qui s'occupe du (...).
3. Le 5 décembre 2023, le plaignant demande à la défenderesse 1 les raisons pour lesquelles son «...» a été consulté.
4. Le lendemain, la défenderesse 1 répond au plaignant qu'elle communique des informations [...]. Après avoir identifié que les requêtes émanaient de la défenderesse 2, c'est vers celle-ci que la défenderesse 1 renvoie le plaignant.
5. Le même jour, le plaignant demande à la défenderesse 2 et au (...) les raisons pour lesquelles son «...» a été consulté, alors même qu'il est domicilié en Wallonie.
6. Le 12 décembre 2023, le plaignant demande derechef à la défenderesse 2 les raisons de la consultation de son «...» . Le jour même, le DPO de la défenderesse 2 répond que le traitement des données personnelles résulte [...]. Il précise également quelles données personnelles sont traitées dans le cadre de l'envoi d'invitations au contrôle technique (nom, prénom, adresse,...).
7. Le 14 décembre 2023, le plaignant déclare à la défenderesse 1 ne pas comprendre en quoi la consultation de [...] peut permettre de répondre à la demande de la défenderesse 2.
8. Le 20 décembre 2023, la défenderesse 1 répond au plaignant qu'il n'a pas été demandé de connaître [...]. Elle explique que le [...] est utilisé tant pour les demandes impliquant [...] que pour celles sans cet [...]. Elle mentionne une différence de description en fonction de la langue utilisée.
9. Le 9 janvier 2024, le (...) répond au plaignant qu'un protocole prévoit la possibilité pour la défenderesse 2 de consulter le «...» de certaines personnes pour les besoins du contrôle technique. Il ajoute qu'il reviendra auprès du plaignant lorsqu'il aura obtenu des réponses à ses recherches. Le même jour, le plaignant répond trouver la situation très peu transparente, et demande au (...) s'il utilise le logiciel informatique (...). Le 17 janvier 2024, le (...) répond au plaignant ne pas utiliser (...) et ne pas être en mesure de répondre aux questions que le plaignant se pose quant à la consultation de ses données par la défenderesse 1.

10. Le 17 janvier 2024, le plaignant revient auprès de la défenderesse 1 et lui demande de lui répondre une nouvelle fois, considérant que les réponses qu'il a reçues précédemment n'étaient pas justifiées sur le plan légal.
11. Le 26 janvier 2024, la défenderesse confirme au plaignant, à nouveau, que «...» n'a pas été demandé et n'a donc pas été consulté. Elle répond ne pouvoir rien ajouter de plus et être également dans l'attente de précisions de la part de la défenderesse 2.
12. Le 11 juillet 2024, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et la transmet à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, §1^{er} de la LCA.
13. Le 19 septembre 2024, conformément à l'obligation d'information prévue par l'article 95 §2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties de l'existence du présent dossier ainsi que du contenu de la présente plainte. Elle précise que les défenderesses ont la possibilité de consulter et copier le dossier au secrétariat de la Chambre Contentieuse. Les défenderesses sont également informées qu'elles disposent d'un délai de 14 jours pour soumettre leurs observations.

II. Motivation

14. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape² et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse³.
15. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traitées par ordre d'importance⁴.

² Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

³ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données. ; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁴ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. - Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

16. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour un motif technique et un motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux critères (A.2 et B.5), raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
17. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant allègue une consultation illicite de son «...» par la défenderesse dans le cadre d'un contrôle technique ainsi que l'absence de réponse à sa demande d'accès de la part des défenderesses.
18. Tout d'abord, la Chambre Contentieuse constate que le plaignant a exercé son droit d'accès auprès de la défenderesse 1 le 5 décembre 2023 – demande à laquelle la défenderesse 1 a fait suite le lendemain. La Chambre Contentieuse constate aussi que le plaignant a exercé son droit d'accès auprès de la défenderesse 2 le 6 décembre 2023 – demande à laquelle celle-ci a fait suite le 12 décembre 2023. Les questions additionnelles que le plaignant a formulées ont toujours reçues des réponses dans le respect de l'article 12.3 du RGPD.
19. Dès lors, **la Chambre Contentieuse classe sans suite pour motif technique (A.2) cette partie de la plainte** étant entendu que les défenderesses ont toujours répondu aux demandes d'accès du plaignant dans les conditions prescrites par l'article 12.3 du RGPD, rendant cette partie de la plainte manifestement non-fondée.
20. Ensuite, concernant la licéité des traitements mis en cause, la Chambre Contentieuse note que cela ne concerne pas les critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite. La Chambre Contentieuse met par conséquent en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
21. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse constate que les pièces fournies par le plaignant ne sont pas de nature à lui permettre de prendre une décision concernant cette partie de la plainte sans recourir à la saisine du Service d'inspection. Or, la saisine du Service d'inspection apparaît comme étant disproportionnée au regard de l'enjeu de la plainte, des réponses apportées par les défenderesses et aussi des moyens limités de l'APD.
22. Dès lors, **la Chambre Contentieuse classe la partie de la plainte relative à la licéité de la consultation de son «...» sans suite au motif d'opportunité (B.5).**

III. Publication et communication de la décision

23. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
24. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision aux défenderesse⁵. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis des défenderesses et lorsque la communication de la décision aux défenderesses, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification⁶. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁷. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁸, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

⁵ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5 – Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁶ *Ibidem*.

⁷ La requête contient à peine de nullité:

1^o l'indication des jour, mois et an;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6^o la signature du requérant ou de son avocat.

⁸ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite⁹.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁹ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4 – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.